Délibération n° 2020-002 /AT/APDP du 27 février 2020

Portant autorisation de traitement des données alphanumériques et de santé des salariés de la Société d'Investissement et de Gestion Immobilière du Bénin (Novotel et Ibis hôtels Cotonou).

L'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), réunie en séance plénière, sous la présidence de monsieur Etienne Marie FIFATIN ;

Etant également présents, les Conseillers :

- Amouda ABOU SEYDOU;
- Ismath MAMADOU BIO- TCHANE;
- Nicolas BENON;
- Guy-Lambert YEKPE;
- Soumanou OKE;
- Onésime Gérard MADODE ;
- Imourane LEKOYO.

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée par la loi n° 2019 – 40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près l'APDP précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le décret n° 2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination de madame Ismath MAMADOU BIO-TCHANE et de monsieur Onésime Gérard MADODE, en qualité de membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) en date du 25 janvier 2019 ;

Vu la lettre n° 2019/162-10/DH/RH du 10 octobre 2019, par laquelle le Directeur Général de la Société d'Investissement et de Gestion Immobilière du Bénin (SIGIB) SA, sollicite une autorisation pour le traitement des données alphanumériques et de santé des salariés des hôtels Novotel et Ibis Cotonou ;

Vu le rapport du Conseiller OKE SOUMANOU de l'Autorité de Protection des Données Personnelles ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement qui a fait ses observations ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

I- Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1-1. Objet

Par lettre en date du 10 octobre 2019, le Directeur Général de la Société d'Investissement et de Gestion Immobilière du Bénin (SIGIB) SA sollicite auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), une autorisation aux fins de traitement des données alphanumériques et de santé des salariés des hôtels Novotel et Ibis Cotonou.

1-2. Responsable du traitement

Est considéré comme responsable de traitement, aux termes des dispositions de l'article 1er du livre préliminaire du code du numérique: *« **Toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités et les moyens** ».*

En l'espèce, le Directeur Général de la Société d'Investissement et de Gestion Immobilière du Bénin (SIGIB) SA est le responsable du traitement.

II-Examen de la demande d'autorisation du traitement

2-1 Recevabilité

Au regard des dispositions des articles 380, 381 et 407 du code du numérique, la demande du requérant est recevable.

2-2 Finalité

Aux termes des dispositions de l'article 383.3 du code du numérique : *« **Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables ».***

La finalité poursuivie à travers le traitement des données alphanumériques et de santé est la tenue à jour des informations sur le personnel des hôtels Novotel et Ibis Cotonou dans le cadre du respect des dispositions du code du travail.

L'Autorité estime que la finalité existe, qu'elle est légitime, explicite et non frauduleuse.

2-3 Droits des personnes concernées

2.3.1- Droit à l'information préalable et respect du principe de consentement et de légitimité

- **Droit à l'information préalable**

Aux termes des dispositions de l'article 415 du code du numérique, le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à la personne dont les données font l'objet d'un traitement au plus tard lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, toutes les informations liées au traitement.

L'Autorité note, au regard du formulaire renseigné par le requérant que les salariés des hôtels Novotel et Ibis Cotonou bénéficient du droit à l'information préalable via des affiches, courriers électroniques et mentions légales sur des formulaires.

- **Respect du Principe de consentement et de légitimité**

Les dispositions des articles 389 alinéa 1er et 390 du code du numérique imposent le consentement préalable avant tout traitement.

Toutefois, suivant les dispositions de l'article 389, alinéa 2. 1 et 3 : **« il peut être dérogé à cette exigence du consentement lorsque le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ou à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ».**

Le requérant en tant qu'employeur est soumis au respect des dispositions du code du travail, notamment en ses articles 13 et 14. De même, les personnes concernées, employés de Novotel et Ibis hôtels, sont parties à l'exécution d'un contrat de travail. En conséquence, SIGIB SA est dispensée de l'obligation du recueil de consentement.

2.3.2- Droit d'accès

L'article 437 du code du numérique en ses points 1, 2 et 3 dispose : ***« Toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement peut demander au responsable de ce traitement :***

1- ***les informations permettant de connaître et de contester le traitement de ses données à caractère personnel ;***

2- ***la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de traitement, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;***

3- ***la communication sous forme intelligible des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ».***

Le requérant indique que le droit d'accès est garanti aux salariés et s'exerce par courrier électronique.

Le délai de communication des informations aux personnes concernées en cas d'exercice du droit d'accès est de sept (07) jours.

L'Autorité note que les modalités d'exercice du droit d'accès et le délai de communication des informations demandées en cas d'exercice de ce droit sont conformes aux dispositions de l'article 437 du code du numérique.

2.3.3 Droit d'opposition

L'article 440 du code du numérique dispose en substance que l'exercice du droit d'opposition se fait par une demande écrite, datée, signée et adressée au responsable du traitement ou à son représentant par voie postale ou électronique.

De l'étude de la requête, il ressort que le droit d'opposition est assuré aux personnes concernées par le traitement. Ce droit s'exerce par une demande écrite adressée au responsable de traitement.

Le requérant devra informer les personnes concernées que l'exercice du droit d'opposition se fait par voie postale ou électronique, conformément aux prescriptions de l'article 440 du code du numérique.

2.3.4 Droit de rectification et de suppression

Conformément aux dispositions de l'article 441 du code du numérique, l'exercice du droit de rectification et de suppression par les personnes concernées doit être assuré par le requérant.

L'Autorité constate que ce droit est garanti par le responsable du traitement et s'exerce par une demande écrite.

L'Autorité rappelle au requérant qu'en cas d'exercice de ce droit, le délai de suppression définitif des données ne doit excéder quarante cinq (45) jours, conformément aux dispositions de l'article 441 du code du numérique.

2-4 Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 383.4 du code du numérique, ***« les données collectées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées »***.

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont les salariés de Novotel et de Ibis hôtels.

Les catégories de données à collecter sont : **nom et prénoms, sexe, adresse, photographie, date et lieu de naissance, téléphone, diplômes, RIB, salaire, situation matrimoniale et état de santé.**

Ces informations sont recueillies directement auprès des personnes concernées.

L'APDP considère que les catégories de données objet du traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie.

2-5 Durée de conservation des données collectées

Le requérant indique que les données personnelles collectées sont conservées pour une durée illimitée.

SIGIB SA déclare en effet que les données des salariés sont conservées tant que le lien contractuel existe et aussi longtemps que la société l'estime nécessaire.

L'Autorité rappelle au requérant qu'il doit limiter la durée de conservation des données à celle nécessaire à l'atteinte des finalités, conformément aux dispositions des articles 383.6 et 433 du code du numérique.

2-6 Traitement des données de santé

Aux termes des dispositions de l'article 394 du code du numérique, le traitement des données sensibles telles que les données de santé est interdit.
Toutefois, l'interdiction peut être levée aux conditions et modalités prévues aux points 1 à 15 dudit article. Les cas dans lesquels le traitement est autorisé concernent, entre autres, la médecine du travail.

L'étude de la requête révèle que la collecte et le traitement des données de santé des salariés des hôtels Novotel et Ibis Cotonou entrent dans le cadre précis de la médecine du travail et ce traitement est effectué sous la surveillance d'un professionnel de santé.

L'Autorité estime que le traitement des données de santé envisagé est conforme aux dispositions de l'article 394 du code du numérique.

2-7 Sécurité

- **Sécurité physique des locaux abritant les équipements**

La salle hébergeant les équipements de traitement des données est protégée par un système d'accès électronique et physique.

Des mesures de sécurité contre les incendies, les surtensions et autres phénomènes électromagnétiques sont prises en compte pour assurer la résilience desdits équipements.

- **Sécurité logique des données**

Les obligations de confidentialité sont garanties par la mise en place des habilitations aux personnes qui, en raison de leur fonction ou pour les besoins de service, ont directement accès aux données traitées.

Des techniques d'authentification sont mises en œuvre pour assurer la confidentialité des données.

Un système permettant de vérifier et de constater a postériori l'identité des personnes ayant eu accès aux données est implémenté sur le serveur.

La sauvegarde des données est effectuée quotidiennement en local.

L'APDP note que les mesures de sécurité sont satisfaisantes au regard du traitement effectué.

PAR CES MOTIFS ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI,

1. **Enjoint au requérant d'avoir à conserver les données alphanumériques et de santé des salariés pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à l'atteinte des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées, conformément aux dispositions des articles 383.6 et 433 du code du numérique ;**

2. **Recommande au requérant de :**

   - **veiller à la mise en œuvre des mesures de sécurité prescrites par l'article 426 du code du numérique en mettant en place une procédure visant à tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;**

   - **garantir aux personnes concernées l'exercice de leurs droits suivant les modalités prescrites par les dispositions des articles 440 et 441 du code du numérique.**

3. **Rappelle au requérant que :**

   - **le traitement déclaré ne saurait être détourné de sa finalité ;**

   - **un registre des activités de traitement doit être tenu, conformément aux dispositions de l'article 435 du code du numérique ;**

   - **un rapport annuel d'activités, en application des dispositions de l'article 387 dernier alinéa du code du numérique, doit être adressé à l'Autorité ;**

   - **sa responsabilité est engagée en cas de manquement aux prescriptions du code du numérique, conformément aux dispositions de l'article 451 dudit code.**

Sous réserve de ce qui précède,

Autorise la mise en œuvre par SIGIB SA du traitement des données à caractère personnel, objet de la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles 462 et 489 du code du numérique, l'APDP se réserve le droit de procéder à des contrôles aux fins de s'assurer, du respect par le requérant, des termes et conditions de la présente autorisation.

Cette autorisation est valable pour une durée de deux (2) ans à compter de sa notification.

Le Président,

Etienne Marie FIFATIN

APDP
AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES